

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2002-0109/PR/MET fixant les Cautions des Différents Professions d'Auxiliaire des Transports Maritimes.

n° 2002-0109/PR/MET

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

Date de publication
2 février 2002

Numéro JO
n° 3 du 14/02/2002

Date du numéro
14 février 2002

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU Le décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VU La loi n°83/AN/00/4ème L du 09 juillet 2000 portant statut des auxiliaires des Transports Maritimes

VU Le décret n°2001-0125/PR/MET portant réglementation de la Profession d'Avitailleur de navire au Port de Djibouti

VU Le décret n°2001-0126/PR/MET portant réglementation de la Profession d'Agent Maritime

VU Le décret n°2001-0127/PR/MET portant réglementation de la profession de Transitaire et approuvant le cahier des charges applicables aux transitaires au Port de Djibouti

SUR Proposition du Ministre de l'Équipement et des Transports.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les montants des cautions applicables aux différentes professions d'auxiliaires de transports maritimes et qui doivent être constitué auprès du Trésor Payeur National sont fixés comme suit

– Avitailleur :	500.000 FD	– Transitaire :	1.000.000 FD	– Manutentionnaire
:	2.000.000 FD	– Agent Maritime :	3.000.000 FD	

Article 2

Pour chaque profession la caution est constituée après l'obtention de l'agrément. Le montant de chaque caution sera révisé annuellement par le Ministre des Transports.

Article 3

Le Ministre de l'Equipement et des Transports est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, exécuté partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH